



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance relative à la reconnaissance par l'Eglise nationale d'une équivalence de formation con- cernant l'accompagnement pastoral dans les établissements médico-sociaux

du 28 novembre 2013

Le Conseil synodal,

vu l'art. 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique¹ et l'art. 9 al. 2 de l'Ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton du 19 octobre 2011 (Ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique)²,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle

- a) les conditions requises pour qu'une formation dans le domaine de l'accompagnement pastoral dans les établissements médico-sociaux soit reconnue équivalente de la formation certifiée «aumônerie en EMS (AS EMS)»,
- b) la procédure et les voies de droit.

² Elle s'applique aux seules régions ecclésiales des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure relevant du territoire cantonal bernois.

Art. 2 Conditions requises pour une reconnaissance

¹ La reconnaissance d'une équivalence requiert une preuve que les compétences d'aumônerie suivantes ont été pleinement acquises en matière d'accompagnement pastoral dans les établissements médico-sociaux:

¹ RLE 11.020.

² RSB 412.111.

- compétences spécialisées et méthodologiques
- compétences théologiques et spirituelles
- compétences sociales et en matière de communication
- compétences personnelles et compétences inhérentes au rôle assumé dans le cadre de la fonction.

² La preuve doit être apportée sur la base du tableau des compétences de l'AS EMS en vigueur au moment de la procédure de reconnaissance.

Art. 3 Procédure

¹ La personne qui souhaite la reconnaissance des formations ou des modules de formations qu'il a déjà suivis, dépose une requête en reconnaissance auprès du secteur Diaconie des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure³.

² La requête doit être accompagnée

- a) d'un curriculum vitae et d'une brève description des activités précédentes, en particulier celles qui sont liées au projet d'accompagnement pastoral dans les établissement médico-sociaux,
- b) des certificats des formations continues suivies qui font l'objet de la requête pour une reconnaissance d'équivalence,
- c) de la documentation concernant les compétences acquises (p. ex. les tableaux de compétences correspondants, la description des objectifs d'apprentissage).

³ A la réception de la requête, le secteur Diaconie organise un colloque (entretien oral) permettant d'évaluer les compétences soumises dans un document écrit. Dans l'évaluation de la demande, il sera tenu compte d'une manière adéquate du procès-verbal établi dans le cadre de cet entretien.

⁴ Le service responsable de la formation continue au sein du secteur Théologie formule sur la base des documents joints à la requête et du procès-verbal du colloque une recommandation à l'attention du secteur Diaconie.

⁵ Le secteur Diaconie se prononce sur la requête et communique à la demanderesse, au demandeur, sa décision concernant la reconnaissance de la formation. Lors d'une reconnaissance d'une partie de la formation, les modules de formation reconnus mais aussi ceux restant à acquérir sont spécifiés.

⁶ La direction des études AS EMS est informée de la décision prise conformément à l'al. 5 dans la mesure où le droit de la candidate ou du candidat

³ Adresse: Secteur Diaconie, coordination des aumôneries spécialisées, case postale 511, 3000 Berne 25.

à la maîtrise des informations la ou le concernant reste préservé.

Art. 4 Effet de la reconnaissance

¹ La reconnaissance d'équivalence s'applique, selon les dispositions de l'ordonnance cantonale concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique, lors de l'octroi à une paroisse locale de 0,2 pour cent de poste par résidente ou par résident pour l'accompagnement pastoral dans les établissements médico-sociaux à partir de 100 résidentes et résidents, pour autant que l'accompagnement soit effectué, en règle générale, dans le cadre d'un poste équivalent à au moins 20 pour cent.

² Conformément aux prescriptions de l'ordonnance cantonale concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique, les pourcentages de poste pastoral accordés par l'Etat conformément à l'al. 1, ne peuvent être attribués qu'aux ecclésiastiques qui ont obtenu le certificat « aumônerie en EMS (AS EMS) » ou qui disposent d'une formation reconnue équivalente conformément à la présente ordonnance.

Art. 5 Voies de droit

¹ Un recours contre la décision du secteur Diaconie peut être formé auprès du Conseil synodal dans les 30 jours.

² Un recours contre la disposition du Conseil synodal peut être formé auprès de la Commission des recours dans les 30 jours.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 28 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*